

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT NO. 07-200  
RÈGLEMENT DE BASE EN SÉCURITÉ INCENDIE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 1**     **OBJET**

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

**ARTICLE 2**     **INTERPRÉTATION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- c) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies* édition 2005 ainsi que ses annexes et amendements;
- d) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- e) Aucune disposition ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doivent pas être interprétés comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

**ARTICLE 3**     **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies* (CNPI). Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

**Autorité compétente :**

Personne désignée pour l'application du présent règlement par une résolution du Conseil municipal.

**Appareil de chauffage :**

Un appareil ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

**Avertisseur de fumée :**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

**Borne d'air :**

Prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air.

**Chaufferie :**

Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.

**CNPI :**

*Code national de prévention des incendies du Canada (2005) (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

**Cuisinière commerciale :**

Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six ronds.

**Détecteur de fumée :**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est relié à un système d'alarme.

**Dispositif de sécurité incendie :**

Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment :

- Un avertisseur d'incendie;
- Un détecteur de monoxyde de carbone;
- Un réseau d'extincteurs automatiques;
- Une canalisation d'incendie;
- Une génératrice de secours;
- Un système d'éclairage de sécurité;
- Un système de protection spéciale, etc..

**Feu à ciel ouvert :**

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

**Feu de joie :**

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

**Gaz de classe 2 :**

Une matière est considérée un gaz classe 2 si elle est :

- un gaz;
- un mélange de gaz;
- un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- un objet chargé d'un gaz;
- de l'hexafluorure de tellure;
- un aérosol.

**Homologué :**

Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui ont été attestés conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

**Locataire :**

Le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

**Périmètre d'effondrement :**

Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol correspondant à une fois et demi (1,5 fois) la hauteur du bâtiment.

**Pièces pyrotechniques à faible risque :**

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

**Pièces pyrotechniques à risque élevé :**

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c E-17).

**Propriétaire :**

Le propriétaire en titre d'un bien meuble immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble.

**Ramonage :**

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

**Système d'alarme contre les incendies :**

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

**Utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies :**

Le propriétaire ou le locataire d'un lieu protégé par un système d'alarme contre les incendies.

**Zone agricole :**

Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la ville.

**ARTICLE 4 ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**TITRE 2 - MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS****Chapitre 1 - Appareils de chauffage à combustibles solides et cheminées**

## **ARTICLE 5 COMBUSTIBLE**

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

## **ARTICLE 6 MATIÈRE COMBUSTIBLE**

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

## **ARTICLE 7 MAINTIEN ET ENTRETIEN**

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

## **ARTICLE 8 ENTRETIEN DE CHEMINÉE**

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

## **ARTICLE 9 INCENDIE DE CHEMINÉE**

Suite à un incendie de cheminée où le service d'incendie a dû intervenir, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

## **ARTICLE 10 CHEMINÉE NON UTILISÉE**

Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

## **ARTICLE 11 CHAUFFAGE TEMPORAIRE**

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (0,60 m).

Un espace libre d'au moins quinze centimètres (0,15 m) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (0,60 m) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

## **ARTICLE 12 LOCALISATION**

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
- b) Dans une pièce utilisée pour dormir;
- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :

- a) D'un tableau de signalisation d'incendie;
- b) D'un tableau de distribution électrique et;
- c) D'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée.

### **ARTICLE 13 CONFORMITÉ**

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 14 ÉLIMINATION DES CENDRES**

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :

- a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ou;
- d) En dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

### **ARTICLE 15 ENTREPOSAGE**

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une source de chaleur;
- b) Un mètre cinquante (1,50 m) d'un escalier;
- c) Trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m) du sommet d'une cheminée.

## **ARTICLE 16 EXTINCTEUR**

Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être placé et accessible en tout temps à proximité d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

## **ARTICLE 17 RAMONAGE**

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.

### **Chapitre 2 - Inspection, entretien et essai d'un appareil de chauffage**

## **ARTICLE 18 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR**

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il est entretenu et fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

### **Chapitre 3 - Dispositions particulières**

## **ARTICLE 19 CUISINIÈRES COMMERCIALES**

Une cuisinière utilisée à des fins commerciales doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

La hotte aspirante d'une cuisinière pour usage commercial doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) Être installée à plus de deux mètres dix (2,10 m) du plancher;
- b) Être munie d'un filtre;
- c) Être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

### **Chapitre 4 - Obligations générales**

## **ARTICLE 20 ENCOMBREMENT DES BALCONS**

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

## **ARTICLE 21 NUMÉRO CIVIQUE**

Le numéro civique d'un immeuble doit d'être visible de la voie publique.

## **ARTICLE 22 BÂTIMENT VACANT**

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

## **ARTICLE 23 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX**

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

## **ARTICLE 24 TUYAUX D'INCENDIE**

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

### **Chapitre 5 - Stockage de gaz comprimés à l'extérieur**

## **ARTICLE 25 ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE**

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lbs ou 9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lbs ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

## **ARTICLE 26 GAZ CLASSE 2**

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :

- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) À moins d'un virgule cinquante mètre (1,50 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4 du *Code national de prévention des incendies*.

Le bâtiment dans lequel est placée une bonbonne ou une bouteille de gaz classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence placée à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

### **Chapitre 6 - Les issues et l'accès aux issues**

## **ARTICLE 27 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

## **ARTICLE 28 OBLIGATION DU LOCATAIRE**

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

## **ARTICLE 29 ISSUE COMMUNE**

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

### **Chapitre 7 - Voies d'accès et voie prioritaire**

## **ARTICLE 30 STATIONNEMENT DE VÉHICULES**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

#### **ARTICLE 31 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un immeuble doit identifier au moyen d'une signalisation appropriée les voies d'accès ou voie prioritaire destinées aux véhicules d'urgence.

#### **TITRE 4 - BORNE D'INCENDIE**

#### **ARTICLE 32 ACCESSIBILITÉ**

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 33 ESPACE DE DÉGAGEMENT**

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

#### **ARTICLE 34 NEIGE OU GLACE**

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

#### **ARTICLE 35 ANCRAGE**

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

#### **ARTICLE 36 DÉCORATION ET PEINTURE**

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

#### **ARTICLE 37 PROTECTION DANS UN STATIONNEMENT**

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

#### **ARTICLE 38 PERSONNEL AUTORISÉ**

Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie.

#### **ARTICLE 39 BORNES D'INCENDIE PRIVÉES**

Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du service de sécurité incendie doit être conforme à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant » et être visibles et accessibles en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique.



## **ARTICLE 40    POTEAU INDICATEUR**

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie.

## **ARTICLE 41    RESPONSABILITÉ**

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

## **TITRE 5 - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Chapitre 8 - Avertisseur de fumée**

## **ARTICLE 42    EXIGENCES**

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M «Avertisseur de fumée» doit être installé dans chaque logement.

## **ARTICLE 43    NOMBRE**

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

## **ARTICLE 44    INSTALLATION**

Un avertisseur doit être installé au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe « A ».

Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, un avertisseur doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

## **ARTICLE 45    ÉQUIVALENCE**

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada;
- d) Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé;
- e) Toute installation doit être effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité doit être émis.

#### **ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

#### **ARTICLE 47 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

### **Chapitre 9 - Détecteur de monoxyde de carbone**

#### **ARTICLE 48 INSTALLATION**

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;
- b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

#### **ARTICLE 49 DISPOSITION TRANSITOIRE**

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 50 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

#### **ARTICLE 51 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE**

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

### **Chapitre 10 - Réseau d'extincteurs automatique**

## **ARTICLE 52    ENTRETIEN**

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 13A « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

## **ARTICLE 53    MISE HORS DE SERVICE D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE À EAU**

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.

## **ARTICLE 54    ACCESSIBILITÉ**

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatiques à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

## **ARTICLE 55    ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS**

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

## **Chapitre 11 - Entretien des dispositifs de sécurité incendie**

### **ARTICLE 56    INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

## **Chapitre 12 - Système d'alarme contre les incendies**

### **ARTICLE 57    OBLIGATION**

Tout système d'alarme contre les incendies à être installé ou déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions qui y sont prévues.

## **ARTICLE 58 NORMES**

Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

La signalisation sonore doit être conçue et aménagée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé n'a pas interrompu l'alarme et rétabli le système, mais durant une période maximale de vingt (20) minutes.

## **ARTICLE 59 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT**

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni en empêcher ni en fausser le fonctionnement.

Il doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à ce que l'alarme ne se déclenche que lorsqu'il y a effectivement un incendie.

## **ARTICLE 60 ALERTE**

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

## **ARTICLE 61 OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

Lorsque le système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service de protection contre les incendies, afin de lui donner accès aux lieux protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée.

## **ARTICLE 62 INTERRUPTION D'UN SYSTÈME SONORE**

Lorsque l'utilisateur ou son représentant désigné ne peut se rendre aux lieux protégés dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement du système, un agent de la paix peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

## **ARTICLE 63 MESURES DE SÉCURITÉ**

L'agent de la paix qui interromp le signal d'un système d'alarme n'est pas tenu de le remettre en fonction.

## **Chapitre 13 - Intervention du service de protection contre les incendies**

## **ARTICLE 64 APPEL D'URGENCE**

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de protection contre les incendies sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée du service de protection contre les incendies, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

## **ARTICLE 65 MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION**

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de protection des incendies doit intervenir est tenu se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de protection contre les incendies ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité*.

## **TITRE 6 - LES FEUX EXTÉRIEURS**

### **ARTICLE 66 INTERDICTION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

### **ARTICLE 67 FUMÉE**

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

## **Chapitre 14 - Feu dans un foyer extérieur**

### **ARTICLE 68 FOYER EXTÉRIEUR**

Est considéré un foyer extérieur :

- Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée;
- Un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée;
- Un gril ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.
- Un foyer en pierres ou en briques

### **ARTICLE 69 CONDITIONS D'UTILISATION**

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible.

### **ARTICLE 70 UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS**

Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

## Chapitre 15 - Feu à ciel ouvert

### **ARTICLE 71 AUTORISATION - CONDITIONS**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) Avant d'allumer le feu, aviser le service de sécurité incendie et leur fournir un no. de téléphone ;
- b) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- c) Le feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);
- d) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- e) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- f) Le surveillant du feu devra avoir, sur le lot où se déroule le feu à ciel ouvert, un moyen de communication pour contacter rapidement le service des incendies.
- g) Le brûlage des feuilles mortes et du gazon est interdit.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

### **ARTICLE 72 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Aucun feu ne peut avoir lieu si à la date visée la vitesse du vent ou si l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

## Chapitre 16 - Feu de joie

### **ARTICLE 73 AUTORISATION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 74 PERMIS**

La demande de permis doit être présentée au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le feu sur le formulaire prévu à l'annexe « B » et contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance de son représentant;
- c) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- d) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- e) Une description des mesures de sécurité prévues;
- f) Le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;
- g) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

### **ARTICLE 75 DISTANCES**

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;

- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

#### **ARTICLE 76    AUTRES CONDITIONS**

Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public et préalablement autorisée par le conseil municipal;
- b) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;
- c) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- e) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

#### **ARTICLE 77    VALIDITÉ DU PERMIS**

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

#### **ARTICLE 78    INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

#### **ARTICLE 79    CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Aucun feu de joie ne peut avoir lieu si à la date visée pour l'événement la vitesse du vent ou l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

#### **ARTICLE 80    NETTOYAGE DU SITE**

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

### **TITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURES**

#### **ARTICLE 81    AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*;
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

## **ARTICLE 82 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, entre 9h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

## **ARTICLE 83 INFRACTION**

Toute contravention à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100\$) dans le cas d'une personne physique, et de deux cents dollars (200\$) dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de deux cents dollars (200\$) dans le cas d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400\$) dans le cas d'une personne morale;
- c) Pour une troisième infraction et plus, une amende de cinq cents dollars (500\$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000\$) dans le cas d'une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

## **ARTICLE 84 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

## **ARTICLE 85 CUMUL DES RECOURS**

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **ARTICLE 86 ABROGATIONS**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements et leurs amendements en semblables matières.

## **ARTICLE 87 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Directeur général

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTION :**  
**PUBLICATION :**



**ANNEXE A**  
**(ARTICLE 44)**  
**ILLUSTRATION DES RÈGLES D'INSTALLATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE**

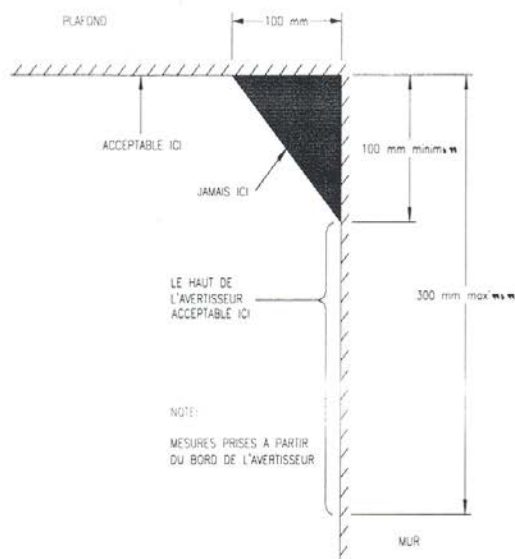


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

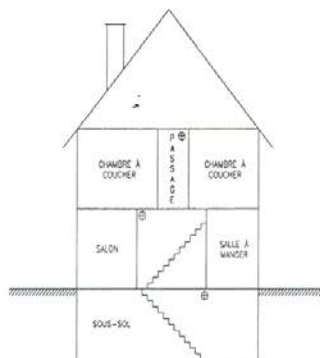


ILLUSTRATION 2

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ À CHAQUE ÉTAGE.

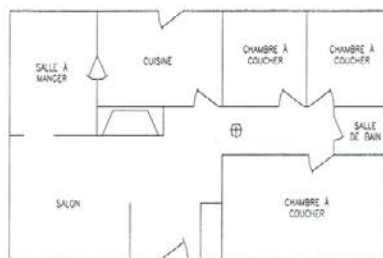


ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

**ANNEXE B**  
**(ARTICLE 74)**  
**AUTORISATION POUR FEU DE JOIE**

**Autorisation émise à :**

Nom de l'organisation :			
Nom du responsable :			
Date de naissance :			
Adresse :			
Téléphone résidence :		Bureau :	

**Genre d'activité**

Lieu du feu :				
Nom du propriétaire du terrain :				
Date :		Heure :		Durée approximative :
Description du type de feu projeté :				
Matériaux combustibles utilisés :				
Description des mesures sécurités prévues :				

**Surveillants responsables**

Nom	Adresse	Date de naissance

**Le requérant du permis devra obtenir une assurance responsabilité**

**Déclaration du requérant**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date :		Signature :	
--------	--	-------------	--

**Autorité compétente**

Permis émis le :	Par	
------------------	-----	--

**Commentaires :**

--

N.B. : Ce permis est incessible. Avant l'activité, le requérant devra aviser le service de sécurité incendie au numéro de téléphone suivant :